

Jeudi 17 juin 2010

## P7\_TC1-COD(2009)0132

**Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 17 juin 2010 en vue de l'adoption de la directive 2010/.../UE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2003/71/CE concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation et la directive 2004/109/CE sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé**

(Étant donné l'accord intervenu entre le Parlement et le Conseil, la position du Parlement correspond à l'acte législatif final, la directive 2010/73/UE.)

---

## Programme de documentation des captures de thon rouge (*Thunnus thynnus*) \*\*\*I

P7\_TA(2010)0228

**Résolution législative du Parlement européen du 17 juin 2010 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un programme de documentation des captures de thon rouge (*Thunnus thynnus*) et modifiant le règlement (CE) n° 1984/2003 (COM(2009)0406 – C7-0124/2009 – 2009/0116(COD))**

(2011/C 236 E/49)

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(2009)0406),
- vu l'article 37 du traité CE, conformément auquel il a été consulté par le Conseil (C7-0124/2009),
- vu la communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil intitulée «Conséquences de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne sur les procédures décisionnelles interinstitutionnelles en cours» (COM(2009)0665),
- vu l'article 294, paragraphe 3, et l'article 43, paragraphe 2, du traité FUE,
- vu l'avis du Comité économique et social européen du 17 mars 2010 <sup>(1)</sup>,
- vu l'article 55 de son règlement,
- vu le rapport de la commission de la pêche (A7-0119/2010),

1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle sa proposition ou la remplacer par un autre texte;
3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

---

<sup>(1)</sup> Non encore paru au Journal officiel.

Jeudi 17 juin 2010

**P7\_TC1-COD(2009)0116**

**Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 17 juin 2010 en vue de l'adoption du règlement (UE) n° .../2010 du Parlement européen et du Conseil établissant un programme de documentation des captures de thon rouge (*Thunnus thynnus*) et modifiant le règlement (CE) n° 1984/2003 du Conseil**

(Étant donné l'accord intervenu entre le Parlement et le Conseil, la position du Parlement correspond à l'acte législatif final, le règlement (UE) n° 640/2010.)

---

**Application à la Bulgarie et à la Roumanie des dispositions de l'acquis de Schengen relatives au système d'information Schengen \***

P7\_TA(2010)0229

**Résolution législative du Parlement européen du 17 juin 2010 sur le projet de décision du Conseil sur l'application à la République de Bulgarie et à la Roumanie des dispositions de l'acquis de Schengen relatives au système d'information Schengen (06714/2010 – C7-0067/2010 – 2010/0814(NLE))**

(2011/C 236 E/50)

(Consultation)

*Le Parlement européen,*

- vu le projet de décision du Conseil (06714/2010),
- vu l'article 4, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion du 25 avril 2005, conformément auquel il a été consulté par le Conseil (C7-0067/2010),
- vu l'article 55 de son règlement,
- vu le rapport de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (A7-0199/2010),

1. approuve le projet de décision du Conseil tel qu'amendé;
2. invite le Conseil, s'il entend s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
3. demande au Conseil de le consulter à nouveau, s'il entend modifier son projet de manière substantielle;
4. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.